

N° 102. — *ARRÊTÉ rayant de la liste des assesseurs M. Christian Smidt et le remplaçant par M. Drollet.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition du chef du service judiciaire *p.i.*;

Attendu que les fonctions de consul accrédité près du gouvernement, et admis par ordonnance d'*exequatur*, sont en France exemptées du service du jury ;

Que le service du jury est rempli, dans les Etablissements français de l'Océanie et dans les Etats du Protectorat, par les assesseurs au tribunal criminel désignés en l'article 27 du décret organique de la justice du 18 août 1868 ;

Que ces assesseurs doivent en conséquence jouir des mêmes exemptions ;

Vu la réclamation du sieur Smidt, consul du Danemark à Papeete ;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 1869,

DÉCIDE :

M. Frédéric-Christian-Carl Smidt, nommé le 4 février 1871, par S. M. le roi de Danemark, consul de cette puissance à Papeete, admis par ordonnance d'*exequatur* du Président de la République française et autorisé à exercer ses fonctions à Papeete, suivant arrêté du 26 décembre 1871, est rayé de la liste des assesseurs au tribunal criminel de l'année 1878.

M. Drollet, négociant, notable de Papeete, est désigné pour remplir les fonctions d'assesseur en son lieu et place.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire *p.i.*, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 avril 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, chef du service judiciaire p.i.,*

Signé : C. DUMANT.

---

N° 103. — *ARRÊTÉ autorisant M. Émile Picolet à contracter mariage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,